

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations
sociales et des politiques sociales (RH 3)

**Circulaire DHOS/RH3 n° 2009-280 du 7 septembre 2009
relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

NOR : SASH0920847C

Date d'application : immédiate.

Résumé : comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : formation des représentants du personnel, crédits d'heures, nombre minimal de réunions.

Références :

Articles L. 4612-4, L. 4614-3, L. 4614-5 à L. 4614-8, L. 4614-10 ;

Articles R. 4614-3, 9, 34, articles R. 4615-3, R. 4615-14 à R. 4614-21 du code du travail et article D. 6144-81 du code du travail.

Références :

Circulaire abrogée : circulaire DHOS/P1 n° 2001-483 du 9 octobre 2001 relative à la formation des représentants titulaires du personnel aux comités techniques d'établissement et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour mise en œuvre).

La présente circulaire vise à rappeler les dispositions applicables en matière de formation des représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de crédits d'heures mensuels pour ces représentants et de fréquence des réunions de ces comités. Les chapitres V-2, V-5 et V-6 de la circulaire DH/8D n° 311 du 8 décembre 1989, ainsi que les chapitres II et III de la circulaire n° 91-50 du 6 août 1991 se rapportant à l'objet de cette circulaire sont abrogés. Les autres chapitres de ces deux circulaires restent inchangés.

I. – FORMATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL AU CHSCT (ART. R. 4615-14 À R. 4615-21 DU CODE DU TRAVAIL ET ART. D. 6144-81 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

En application du décret n° 2001-345 du 13 avril 2001 modifiant le code de la santé publique les représentants titulaires du personnel au comité technique d'établissement (CTE) ont droit à un congé de formation de cinq jours lié à l'exercice de leur mandat. Le décret n° 2002-434 du 29 mars 2002 a étendu ce droit qui existait déjà dans la FPH pour les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des établissements comportant au moins 300 agents, aux représentants titulaires des personnels au CHSCT des établissements de 50 à 300 agents.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les CHSCT ne sont obligatoirement constitués que dans les établissements qui emploient au moins 50 agents et que, dans les établissements de moins de 50 agents, ce sont les membres du CTE qui exercent les missions dévolues aux membres du CHSCT,

le décret n° 2007-1239 du 20 août 2007 a prévu que les représentants du personnel au CTE de ces établissements bénéficient d'un congé de formation avec traitement d'une durée maximale de sept jours lié à l'exercice de ces deux mandats (art. D. 6144-81 du code de la santé publique).

1.1. Exercice du droit à la formation

1.1.1. Bénéficiaires

Le congé de formation est accordé par le chef d'établissement aux représentants titulaires du personnel au CHSCT.

1.1.2. Mise en œuvre

Le congé est d'une durée de cinq jours ouvrables à temps plein. Il est pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. Tout nouveau mandat ouvre droit au renouvellement de ce congé.

La demande précise la date à laquelle le représentant souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer.

La demande de congé est présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée en priorité sur le contingent fixé au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière.

Le congé de formation peut être refusé si des raisons de nécessité du service l'imposent et après avis de la commission administrative paritaire compétente. La décision de refus doit donc revêtir un caractère exceptionnel et être motivée conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, dont l'article 3 dispose : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au CHSCT est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel (art. R. 4614-35 du code du travail).

Le temps de formation équivaut donc au temps de travail que l'agent aurait dû effectuer durant la même période. Il en résulte que les agents participant à cette formation bénéficient du maintien de leur traitement, de leurs primes et indemnités. En contrepartie, l'agent participant à cette formation est tenu de suivre l'intégralité de l'enseignement. Une attestation de présence doit être délivrée à l'intéressé par l'organisme de formation et remise au directeur de l'établissement employeur dès la fin de la session.

Si la formation est dispensée en dehors des heures habituelles de travail, soit qu'elle concerne des agents en service de nuit, soit qu'elle coïncide avec une période de repos hebdomadaire, les agents ont droit à un repos compensateur équivalent à la durée légale du travail à laquelle ils sont astreints du fait de la formation.

Comme cette formation est dispensée à temps plein, il y a lieu de tenir compte également de la situation particulière des agents travaillant à temps partiel. Il est recommandé de continuer à les rémunérer sur la base du temps partiel régulièrement autorisé et de leur faire bénéficier ensuite du repos compensateur équivalent à la différence entre la durée hebdomadaire légale d'un agent travaillant à temps plein et la durée hebdomadaire du temps partiel à laquelle ils sont astreints.

1.2. Financement de la formation

Le congé de formation des représentants du personnel au CHSCT est distinct du congé de formation professionnelle prévu à l'article 41 (6°) du titre IV du statut général des fonctionnaires.

Les dépenses prises en charge par l'établissement au titre de la formation des représentants du personnel au CHSCT ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation prévues par le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière (art. R. 4615-19 du code du travail).

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'établissement dans les conditions applicables aux agents relevant du titre IV précité (art. R. 4615-20 dudit code).

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (art. R. 4614-34 du même code).

1.3. Modalités de prise en charge de la formation

Dans le cas où l'organisme de formation a passé un accord sur la base d'un tarif négocié avec des établissements hôteliers ou assimilés et prend en charge directement les frais d'hébergement des stagiaires, il lui appartient d'en demander le remboursement à l'administration hospitalière concernée selon les modalités suivantes.

La facturation du stage à l'établissement hospitalier comprendra non seulement le coût pédagogique, mais aussi la quote-part des frais globaux d'hébergement incombant à l'établissement au prorata du nombre des stagiaires hébergés. Bien évidemment, l'organisme de formation conserve à

sa charge les frais d'hébergement des formateurs qui sont déjà intégrés dans le coût pédagogique. A l'appui de la facture, il devra produire à l'établissement hospitalier tous les justificatifs du montant des frais d'hébergement qui lui sont réclamés, sachant que le remboursement ne saurait excéder le montant des frais réglementairement fixés.

1.4. Organismes de formation

Deux sortes d'organismes peuvent dispenser la formation des représentants du personnel au CTE et au CHSCT.

a) Les organismes agréés au niveau national :

Il s'agit :

- d'une part, des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale prévu pour les fonctionnaires à l'article 41-7° du titre IV précité pour les fonctionnaires et pour les contractuels à l'article 9 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV précité. La liste de ces centres et instituts est actuellement fixée par l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 2 février 2009 ;
- d'autre part, des organismes figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé du travail en application de l'article R. 4614-25 du code précité ; le dernier arrêté datant du 3 décembre 2008.

b) Les organismes agréés au niveau régional (art. R. 4614-25 à R. 4614-27 du code du travail) :

L'organisme agréé au niveau régional doit figurer sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle. Il doit justifier dans sa demande d'agrément, notamment des capacités de ses formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

Il est rappelé que l'agrément donné au niveau d'une région vaut habilitation pour l'ensemble du territoire.

Ces agréments garantissent à l'administration hospitalière la compétence des formateurs, la qualité de la formation et du contenu des programmes.

Dans la demande qu'il adresse au chef d'établissement, le représentant du personnel indique le nom de l'organisme de son choix.

Bien évidemment, dans un souci de bonne gestion, il est souhaitable que l'agent choisisse le centre de formation le plus proche de l'établissement employeur, à partir du moment où cela est sans incidence sur le contenu et l'orientation de la formation. Il convient cependant de veiller à ce que l'application de ce principe ne prive pas l'agent de la possibilité de choisir l'organisme de formation, compte tenu notamment du fait que certains organismes sont exclusivement agréés au niveau national.

2. Crédits d'heures des membres du CHSCT

L'article L. 4614-3 du code du travail détermine les crédits d'heures mensuels que le chef d'établissement est tenu d'accorder aux représentants des personnels titulaires et suppléants au CHSCT en fonction de la tranche d'effectifs dans laquelle se situe l'établissement. Par ailleurs, l'article R. 4615-9 de ce code détermine le nombre de représentants du personnel, également en fonction de l'effectif des agents de l'établissement. Enfin, l'article L. 4614-5 du même code dispose que les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les crédits d'heures dont ils disposent.

Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les crédits d'heures mensuels et annuels attribués à l'ensemble des représentants du personnel au CHSCT sont les suivants :

TRANCHE d'effectifs	NOMBRE de représentants titulaires R. 4615-9	NOMBRE TOTAL de représentants titulaires et suppléants R. 4615-9	NOMBRE d'heures attribuées par représentant du personnel L. 4614-3	CRÉDITS d'heures mensuels pour l'ensemble des représentants titulaires et suppléants du CHSCT	CRÉDITS d'heures annuels pour l'ensemble des représentants titulaires et suppléants du CHSCT
99 et moins.....	3	6	2	12	144
100 à 199.....	3	6	5	30	360
200 à 299.....	4	8	5	40	480
300 à 499.....	4	8	10	80	960
500 à 1 499.....	6	12	15	180	2 160
1 500 et plus.....	9	18	20	360	4 320

3. Fréquence des réunions (art. L. 4614-6 et suivants et R. 4614-3 du code du travail), participation au vote et établissement du procès-verbal

3.1. Fréquence des réunions

Le chef d'établissement est tenu d'organiser des réunions du CHSCT au moins une fois par trimestre, plus fréquemment en cas de besoin. De plus, des réunions exceptionnelles ont lieu à la

suite d'un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ou à la demande motivée de deux représentants du personnel du comité. L'ordre du jour de ces réunions est établi par le président et le secrétaire et il est transmis aux membres ainsi qu'à l'inspecteur du travail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Il est par ailleurs rappelé que ces réunions sont indépendantes des inspections que le CHSCT réalise à intervalles réguliers et dont la fréquence est la même (art. L. 4612-4 dudit code).

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article L. 4614-6 du code du travail, le temps passé en délégation est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à échéance normale.

Par ailleurs, est également payé comme du temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation le temps passé :

1° Aux réunions ;

2° Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou après des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;

3° A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence ou de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent.

Ces dispositions sont applicables pour chaque CHSCT. Ainsi, dans les établissements de plus de 500 agents, qui, en application des dispositions de l'article R. 4615-13, peuvent comporter plusieurs CHSCT (il peut s'agir d'établissements multi-sites), les règles sus-rappelées doivent être respectées pour chaque CHSCT ainsi constitué.

3.2. Participation du président au vote

Ainsi que le précise la circulaire DRT n° 93-15 du 25 mars 1993, le CHSCT est un organe consultatif en ce qui concerne les décisions relatives à la politique de prévention et d'amélioration des conditions de travail ; dans ce cas, il est consulté en tant que délégation du personnel et le président ne prend pas part au vote (par exemple, lorsque le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail). En revanche, comme le prévoit l'article L. 4614-2 du code du travail, les décisions du CHSCT concernant ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux sont adoptées à la majorité des membres présents ; dans ce cas, le président prend part au vote.

3.3. Etablissement de procès-verbaux

Si l'établissement d'un procès-verbal des réunions est obligatoire (art. R. 4614-4 du code du travail), la loi n'en précise pas l'auteur. Toutefois, la circulaire du 25 mars 1993 susmentionnée semble attribuer cette compétence au secrétaire : « ... Il rédige également les procès-verbaux. » Il demeure que, dans le silence de la loi, aucune disposition n'interdit à l'employeur de participer à la rédaction du procès-verbal.

Enfin, l'article R. 4614-4 susvisé prévoit également que les procès-verbaux des réunions sont conservés dans l'établissement et tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Vous voudrez bien porter les termes de la présente instruction à la connaissance des établissements de votre département et me tenir informée, sous le présent timbre, des difficultés que son application pourrait éventuellement soulever.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME